

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090348

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue BONNE GARDE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour giratoire est créé rue Bonne Garde à l'intersection avec la rue de la Gréneraie (depuis le 21 avril 2004).

- un carrefour giratoire, complété par des feux de signalisation, est créé rue Bonne Garde, à l'intersection avec le boulevard Emile Gabory et la ligne de Busway (depuis le 27 novembre 2006).

- un sens unique de circulation est instauré rue Bonne Garde, sur les 2 bretelles Est débouchant sur le boulevard Emile Gabory.

- une signalisation céder le passage est instaurée rue Bonne Garde, à l'extrémité de la bretelle de sortie Est venant du boulevard Emile Gabory.

- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée rue Bonne Garde, à l'extrémité de la bretelle de sortie Est débouchant sur le boulevard Emile Gabory (depuis le 21 avril 2009).

- dans sa partie Nord passant sous le boulevard Emile Gabory, la rue Bonne Garde est réservée à la circulation des véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 3,30 mètres.

- un carrefour giratoire est créé rue Bonne Garde, à l'intersection avec la rue Emilienne Leroux (depuis le 28 juin 2012).

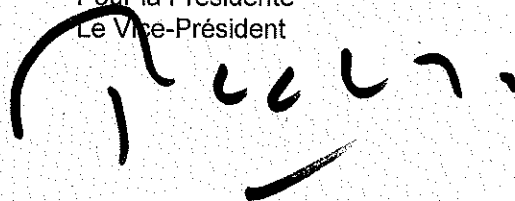
Article 2. Stationnement : - la rue Bonne Garde est soumise au régime du stationnement payant.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P02-109-0348 du 15 novembre 2013 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal BOLO', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

Pascal BOLO